Réunion du 25 février 2022

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Multimodalité et solutions innovantes	359

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation

du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021

approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme 359,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 10 000 € pour la participation régionale à la plateforme de covoiturage OUESTGO au titre de l'année 2022,

APPROUVE

la convention d'attribution d'une subvention à l'Association Sud Loire Océan figurant en 1.2 annexe 1.

AUTORISE

la Présidente à la signer,

ATTRIBUE

20 000 € à l'Association Sud Loire Océan (ASLO) pour les missions qu'elle conduira, sur une dépense subventionnable de 99 300 € TTC,

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 20 000 €.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstention: Eléonore REVEL

Vote dissocié sur le point 1.2, subvention à l'Association Sud Loire Océan

Contre : Groupe l'Ecologie Ensemble

Abstention : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Démocrates et progressistes,

Eléonore REVEL

REÇU le 01/03/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs